

... INFORMATIONS POUR 2010 ...

NOUVEAUX PLAFONDS 2010 POUR VOTRE EPARGNE SALARIALE

ATTENTION :

-Le **«forfait social»** passe de **2% à 4%** sur les sommes versées par l'entreprise à compter du 01/01/2010 (article L137-16 modifié du code de la sécurité Sociale).

Cette cotisation patronale s'applique notamment à l'épargne salariale, sur les sommes versées par chaque entreprise au titre de l'intéressement, la participation, et l'abondement à un Plan d'épargne salariale (PEE, PEG, PEI, PERCO, PERCOI).

-Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) : ce taux semestriel sert notamment de base à la fixation de la rémunération des Comptes courants bloqués pour la Participation des salariés.

→ Période d'application pour le 1er semestre 2010 : 3,82% annuel (publié au J.O. du 06 janvier 2010)

-Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) pour 2010 : ce plafond annuel sert notamment à calculer les plafonds des primes de participation, d'intéressement et d'abondement sur Plans d'épargne salariale.

→ PASS annuel pour 2010 : 34 620 € (PASS mensuel : 2885 €)

-Taux d'intérêt légal : ce taux annuel sert pour les intérêts de retard sur le versement de l'intéressement.

→ Période d'application 2010 : (non encore publié par les Pouvoirs Publics)

PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

... CE QUI DIT LA LOI ...

A compter du 01/01/2010, les entreprises doivent offrir à chaque bénéficiaire d'un PEE la possibilité d'investir sur un fonds dit « solidaire » (dont 5 à 10% de son actif sont investis dans des titres d'entreprises dites solidaires).

Dans une position écrite du 04/01/2010 de la Direction Générale du Travail, l'Administration confirme qu'aucun délai supplémentaire ne sera accordé aux entreprises pour intégrer ce nouveau Fonds dans leur règlement de Plan d'épargne (PEE, PEI, PEG). En conséquence les Plans n'ayant pas fait l'objet d'un avenant pour prévoir expressément un tel fonds au 01/01/2010 « **ne pourront garantir à leurs bénéficiaires les exonérations prévues à l'article L.3332-27** [article du code du travail qui donne les exonérations fiscales et sociales] **pour toutes les sommes investies à compter du 1^{er} janvier 2010** ».

Fongepar vous a déjà attiré votre attention sur ce point

CONTENU DE CETTE MODIFICATION PAR AVENANT AU PLAN ?

→ Fongepar a informé ses clients de cette évolution depuis plusieurs mois. Chaque entreprise doit donc vérifier que le règlement du Plan en vigueur dans l'entreprise prévoit un fonds « solidaire » (le nom du fonds doit comporter le terme « solidaire »).

→ Si vous n'avez pas fait le nécessaire pour vous mettre en conformité, contactez Fongepar au plus vite pour vous aider dans cette démarche et choisir votre fonds dans gamme de Fonds solidaire proposés par Fongepar, ou retournez nous le modèle d'avenant type que nous vous proposons, dûment régularisé et déposé à la DDTEFP.

PARTICIPATION

... CE QUI DIT LA LOI ...

RAPPEL : A compter des exercices clos après le 03/12/2008, la loi ouvre désormais la possibilité à chaque bénéficiaire de **percevoir directement sa quote-part de participation** (soumise alors à l'impôt sur le revenu) **ou bien de la placer** (en franchise d'impôt sur le revenu) pour 5 ans minimum sur un CCB ou en FCPE, le cas échéant dans un PEE.

→ L'accord de Participation de chaque entreprise doit se conformer expressément à l'article R.3324-21-1 du code du travail :

« L'accord de participation prévoit les modalités d'information de chaque bénéficiaire. Cette information porte notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sur le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande [contenu est visé à l'article D.3323-16 du Code du travail]. La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord précise la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé. »

COMMENT METTRE EN PLACE CETTE MODIFICATION A L'ACCORD?

→ pour un versement avant le 30/04/2010 :

Les nouvelles modalités d'information des bénéficiaires peuvent être fixées **unilatéralement** par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel.

→ pour un versement après le 30/04/2010 :

Les nouvelles modalités d'information des bénéficiaires doivent être fixées **par avenant** à l'accord de Participation en vigueur.

CONTENU DE CETTE MODIFICATION A L'ACCORD ?

L'avenant à l'accord de Participation doit préciser la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé, date qui sera le point de départ du délai des 15 jours.

→ Exemple de mention (à modifier selon les spécificités et souhaits de chaque entreprise):

« Chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé **dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi mentionnée sur l'information qui lui est adressée lors du versement de la Réserve Spéciale de Participation**. Le délai réglementaire de 15 jours court à compter de cette date d'envoi ».

NB : Attention à être cohérent avec le reste de votre accord de Participation.

→ Votre correspondant Fongépar est à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche, et faire évoluer vos prestations de services pour vous proposer de vous décharger de tout ou partie de votre opération de versement de la participation.

ATTENTION

En l'absence d'avenant à l'accord de Participation au 30 avril 2010, le bénéficiaire formule sa demande dans un délai de quinze jours **à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé** l'informant du montant qui lui est attribué et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

→ **L'envoi des informations individuelles devra s'effectuer sous la responsabilité et à la charge de l'Entreprise.**

... RAPPEL DES AUTRES EVOLUTIONS RECENTES SUR LA PARTICIPATION ...

→ **Si le bénéficiaire ne demande pas la disponibilité immédiate de ces sommes, elles sont automatiquement et irrévocablement investies, en franchise fiscale**, et ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du 5ème mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, soit au 1er mai pour une clôture au 31/12 (dans le cadre de l'article L.3324-10, et hors cas de déblocage anticipé prévus).

→ **Conformément à l'article L.3324-11 du Code du travail, les entreprises peuvent payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant lorsqu'elle sont inférieures à 80 euros**. Ainsi, l'entreprise a deux solutions :

- consulter les bénéficiaires afin qu'ils choisissent entre perception immédiate ou blocage,
- ou prendre l'initiative de verser directement aux bénéficiaires les sommes qui leur reviennent.

ATTENTION : vérifier si votre accord de participation fixe déjà une solution.

Dans tous les cas, si les bénéficiaires perçoivent immédiatement leurs droits, ces derniers sont soumis à l'impôt sur le revenu.

→ **Les sommes de la RSP doivent être versées aux bénéficiaires avant le 1er jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice** (soit le 1^{er} mai pour une clôture au 31 décembre) ; au-delà des intérêts de retard sont dus par l'entreprise, à tous les bénéficiaires, et sont versés en même temps que la quote-part de RSP (article D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail).

→ **Les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise avant la répartition** des droits individuels peuvent choisir de placer sa participation (sur un CCB ou FCPE, le cas échéant dans le PEE) et demander ensuite le déblocage (en franchise d'impôt) de tout ou partie de cette somme de participation placée pour motif de cessation du contrat de travail.

Les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise après la répartition des droits individuels ne peuvent plus exercer un déblocage anticipé au motif de la rupture de leur contrat de travail.

Les bénéficiaires de droits à participation pour lesquels un cas de déblocage (prévu à l'article R.3324-22 du Code du travail) autre que la cessation du contrat de travail **intervient entre la date de clôture d'un exercice et la date d'option**, peuvent donc effectuer un rachat par anticipation, en franchise d'impôt, sur les droits à participation leur revenant au titre des exercices clos avant la survenance de l'événement permettant le déblocage.

Face à ces nouvelles dispositions qui entraînent pour l'entreprise des modifications profondes dans ses habitudes de fonctionnement et ses procédures, Fongépar est à même de vous proposer de nouvelles fonctionnalités de gestion et de nouveaux services pour vous aider. Contactez-nous...